

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*

Québec 

N° : 667

Québec, ce 18 août 2016

À : **ALCOA CANADA LTÉE**, personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au 1, place Ville-Marie, bureau 2310, Montréal (Québec) H3B 3M5

et

**ALERIS ALUMINIUM CANADA HOLDING 2, INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au 290, rue Saint-Laurent, Trois-Rivières (Québec) G8T 6G7

et

**CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT TR INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au 1100, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 5C9

et

**SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE TRANSFORMATION DE L'ALUMINIUM INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au 600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1500, Montréal (Québec) H3B 4L8

et

**CORUS PRIMARY ALUMINIUM BV**, personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au Wenckebachstraat 1, 1951 JZ, Velsen-Noord, Pays-Bas

et

**ALCOA LTÉE**, personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au 1, place Ville-Marie, bureau 2310, Montréal (Québec) H3B 3M5

et

**ALERIS SPECIFICATION ALLOY PRODUCTS CANADA COMPANY**, personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au 25 825, Science Park Drive, bureau 400, Beachwood (Ohio) 44122, États-Unis

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

---

**AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE**  
**Article 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement***  
**(RLRQ, chapitre Q-2)**

---

Le présent avis vous est notifié afin de vous informer de l'intention du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« ministre ») de rendre à votre égard une ordonnance en vertu de l'article 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* fondée sur les motifs suivants :

- [1] Alcoa Canada ltée est une compagnie dont les secteurs d'activité sont la production d'aluminium et la fabrication de divers produits en aluminium.
- [2] Aleris Aluminium Canada Holding 2, inc. est le commandité de la société en commandite Aleris Aluminium Canada S.E.C., dont le principal secteur d'activité était la fabrication de produits en aluminium.
- [3] Corporation de Développement TR inc. est propriétaire du lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain (« l'immeuble »).
- [4] Société québécoise de transformation de l'aluminium inc., Corus Primary Aluminium BV, Alcoa ltée et Aleris Specification Alloy Products Canada Company ont toutes été, au fil des ans, les commanditaires de la société en commandite Aleris Aluminium Canada S.E.C.

**Les faits**

- [5] Des activités industrielles de production de pièces et de feuilles d'aluminium ont été exercées sur l'immeuble de 1939 à 2008. Ces activités incluaient, en outre, l'entreposage de solvants, de déchets dangereux ainsi que, de 1955 à 1992, des opérations d'imprimerie sur feuilles d'aluminium.

- [6] Alcoa Canada ltée (alors connue sous les noms de Société canadienne de métaux Reynolds, limitée et de Société d'aluminium Reynolds du Canada, ltée) a exercé ces activités de 1945 à 1997 et la société en commandite Aleris Aluminium Canada S.E.C. (qui a également été connue sous les noms de Reycan S.E.C. et de Corus S.E.C.) les a exercées de 1997 à 2008.
- [7] Le 30 mars 2009, Aleris Aluminium Canada S.E.C. fait cession de ses biens au syndic RSM Richter inc. et le 31 octobre 2009, le syndic vend l'immeuble à la compagnie Corporation de Développement TR inc.
- [8] Le 2 février 2011, le ministre ordonne notamment à Corporation de Développement TR inc., en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de procéder à une étude de caractérisation de l'immeuble.
- [9] Le 19 décembre 2011, constatant qu'aucune étude de caractérisation n'a été transmise au ministre dans le délai prescrit par l'ordonnance, les procureurs de Corporation de Développement TR inc. sont avisés que le ministre va procéder, en vertu de l'article 31.62 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à l'étude de caractérisation demandée.
- [10] Ainsi, le 23 janvier 2012, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques octroie un mandat à la firme Mission HGE inc. pour la réalisation d'une évaluation environnementale de site, phase I. Les objectifs visés par cette évaluation sont :
- a. l'évaluation et la documentation des impacts environnementaux existants ou potentiels occasionnés par l'utilisation actuelle ou antérieure de l'immeuble;
  - b. l'identification des secteurs à risque, si tel est le cas, où des travaux de caractérisation environnementale phase II devraient être réalisés.
- [11] Cette évaluation environnementale de site, phase I confirme que la propriété présente plusieurs sources potentielles ou réelles d'impact environnemental sur les sols ou l'eau souterraine.
- [12] En outre, dans les conclusions de son rapport, Mission HGE inc. recommande que des travaux de caractérisation environnementale (Phase II) soient effectués de manière exhaustive sur l'immeuble afin de vérifier l'impact sur les sols et l'eau souterraine des sources potentielles et réelles d'impact environnemental et, pour certains secteurs, de préciser l'étendue de la contamination déjà connue.
- [13] Il s'ensuit que, le 22 août 2014, le soussigné conclut, notamment à cette fin, un contrat avec Sanexen Services Environnementaux inc.
- [14] Selon le rapport de l'étude de caractérisation (Phase II), les sols présents dans l'immeuble comportent des contaminants dont les concentrations sont supérieures aux valeurs limites des annexes I et II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* sur une superficie d'environ 64 655 m<sup>2</sup>. Les volumes estimés de sols

contaminés sont de l'ordre de 57 980 m<sup>3</sup>. L'étude révèle également que l'eau souterraine est contaminée, qu'il y a un impact réel sur l'aquifère de classe I et qu'il y a présence d'une phase flottante d'hydrocarbures. De plus, elle conclut qu'une migration hors site de l'eau souterraine contaminée est probable.

- [15]** Finalement, Sanexen Services Environnementaux inc. recommande de procéder à la réhabilitation de l'immeuble.

#### **Fondement du recours**

- [16]** L'article 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet notamment au ministre, lorsqu'il constate la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* ou qui, sans être visés par le règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens d'ordonner à toute personne qui a émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou partie, les contaminants ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet ou qui a ou a eu la garde du terrain, notamment à titre de propriétaire, de lui soumettre pour approbation, dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution.
- [17]** En l'espèce, l'étude de caractérisation (Phase II) permet au ministre de constater la présence dans l'immeuble de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires ou qui sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens.
- [18]** De 1945 à 1997, Alcoa Canada Ltée a, par l'exercice de ses activités sur l'immeuble, émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou partie, les contaminants présents dans les sols et l'eau souterraine ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet.
- [19]** De 1997 à 2008, Aleris Aluminium Canada S.E.C. a, par l'exercice de ses activités sur l'immeuble, émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou partie, les contaminants présents dans les sols et l'eau souterraine ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet.
- [20]** Aleris Aluminium Canada Holding 2, inc. est le commandité de la société en commandite Aleris Aluminium Canada S.E.C.
- [21]** De 1997 à 2000, Alcoa Ltée a été le commanditaire de la société en commandite Aleris Aluminium Canada S.E.C.
- [22]** De 2004 à 2006, Corus Primary Aluminium BV a été le commanditaire de la société en commandite Aleris Aluminium Canada S.E.C.

- [23] De 1997 à 2006, Société québécoise de transformation de l'aluminium inc. a été le commanditaire de la société en commandite Aleris Aluminium Canada S.E.C.
- [24] Aleris Specification Alloy Products Canada Company est le commanditaire de la société en commandite Aleris Aluminium Canada S.E.C.
- [25] Quant à elle, Corporation de Développement TR inc. a la garde de l'immeuble à titre de propriétaire depuis le 31 octobre 2009.
- [26] Ainsi, le ministre entend exiger de ces entreprises qu'un plan de réhabilitation du lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain, lui soit soumis pour approbation conformément aux dispositions applicables de la section IV.2.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- [27] Par ailleurs, en vertu de l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne qui est visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.
- [28] Enfin, en vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

**POUR CES MOTIFS, EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 31.43 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (RLRQ, chapitre Q-2), JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ENTENDS ORDONNER À ALCOA CANADA LTÉE, ALERIS ALUMINIUM CANADA HOLDING 2, INC., CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT TR INC., SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE TRANSFORMATION DE L'ALUMINIUM INC., CORUS PRIMARY ALUMINIUM BV, ALCOA LTÉE ET ALERIS SPECIFICATION ALLOY PRODUCTS CANADA COMPANY DE :**

**TRANSMETTRE** au soussigné, dans les 10 jours de la notification de l'ordonnance, une confirmation écrite de son intention de s'y conformer;

**SOUMETTRE** au soussigné, pour approbation, dans les 90 jours de la notification de l'ordonnance, un plan de réhabilitation du lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution;

**RÉALISER**

le plan de réhabilitation approuvé par le soussigné en respectant le calendrier d'exécution prévu;

**TRANSMETTRE**

au soussigné, dès l'achèvement des travaux ou ouvrages prévus au plan de réhabilitation approuvé par le ministre, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que les travaux et ouvrages ont été réalisés conformément aux exigences du plan.

**PRENEZ AVIS** que vous pouvez présenter vos observations au soussigné dans les vingt (20) jours de la notification du présent avis à l'adresse suivante :

Direction du bureau de la sous-ministre  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Le ministre du Développement durable, de  
l'Environnement et de la Lutte contre les  
changements climatiques,



**DAVID HEURTEL**